

**COUR SUPÉRIEURE
ACTION COLLECTIVE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000108-087

DATE : 19 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

LISE FORTIN

Représentante

-et-

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, ÉTANT OU AYANT ÉTÉ LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007 QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN VOL OU D'UNE ATTAQUE QUI A LAISSÉ UNE OU DES BOSSES AUTOUR DE LA POIGNÉE DE LA PORTIÈRE DU CONDUCTEUR

et

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, ÉTANT DEVENUES LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007, ACQUIS ENTRE LE 3 OCTOBRE 2006 ET LE 28 JANVIER 2008, SI AU MOMENT DE L'ACQUISITION, CE VÉHICULE ÉTAIT ENCORE ÉQUIPÉ D'UN SYSTÈME DE VERROUILLAGE DÉFICIENT

Les Groupes

Demandeurs

c.

MAZDA CANADA INC.

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
(sur demande d'approbation du protocole de diffusion, de réclamation
et de distribution des sommes et approbation des honoraires des
avocats de la demanderesse)

[1] La demanderesse présente une demande pour approbation du protocole de diffusion, de réclamation et de distribution des sommes ainsi que pour approbation des honoraires de ses avocats dans le cadre de l'action collective déposée contre Mazda.

[2] La demande vise spécifiquement les membres du Groupe 1 de l'action collective identifiés et circonscrits au jugement de la Cour d'appel rectifié du 26 janvier 2016¹ comme suit :

**TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES
AU QUÉBEC, ÉTANT OU AYANT ÉTÉ LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS
OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA
3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007, QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN VOL
OU D'UNE ATTAQUE QUI A LAISSÉ UNE OU DES BOSSES AUTOUR DE
LA POIGNÉE DE LA PORTIÈRE DU CONDUCTEUR.**

[3] La Cour d'appel a alors statué que les membres du Groupe 1 ont droit au paiement des dommages suivants, sous réserve d'en faire la preuve :

1. Le coût de la réparation des dommages causés à la portière côté conducteur lors d'une tentative ou d'une intrusion malveillante réussie;
2. Le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance reliée à cette perte;
3. La valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes; et/ou
4. Le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance reliée à cette perte.

¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31; demande d'autorisation d'appel et d'appel incident à la Cour supreme rejetée, 11 août 2016, no. 36898.

[4] Il s'agit donc en l'espèce d'un recouvrement individuel fondé sur l'article 599 du *Code de procédure civile* qui prescrit ce qui suit :

Art. 599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

[...]

[5] La demanderesse soumet un protocole qui prévoit, en plus des avis aux membres, que ses avocats feront la mise en œuvre et assureront l'administration du processus de réclamation et de distribution des indemnités payables à ces derniers.

[6] Le protocole est ainsi résumé par la demanderesse dans sa demande :

2. Le protocole précité (R-1) se résume comme suit :

- a. Une diffusion matérielle et virtuelle d'informations importantes sur l'action collective et le Jugement ayant pour objectif d'informer efficacement les membres du Groupe 1 de l'existence du Jugement et des modalités et du processus de réclamation individuelle (R-2 et R-3);
- b. Un processus de réclamation sous la forme d'un Formulaire de réclamation, des pièces admissibles à son soutien ou à défaut, de la signature sous serment du Formulaire (R-4);
- c. Un processus d'analyse de réclamation mis en œuvre par les procureurs soussignés, en communication avec BLG, qui comprendra l'envoi d'un Avis de correction (R-6) s'ils sont d'avis que le montant de la réclamation est erroné, d'un Avis de rejet (R-5) si la réclamation est inadmissible, d'une Demande en révision du réclamant (R-7) s'il est en désaccord avec l'Avis de correction ou l'Avis de rejet et d'un avis à la Cour si la défenderesse est en désaccord avec la réclamation;
- d. Un processus de distribution des indemnités aux membres par chèque après déduction des honoraires de Woods (R-8) et du pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1. Une provision est également prévue pour couvrir les frais d'administration du protocole (...), les dépenses associées à la mise en œuvre du Protocole et notamment les frais de diffusion des Avis aux membres, et pourra également servir au paiement des Indemnités.

[7] La preuve qui devra être présentée par chacun des membres pour faire état de sa réclamation est prévue au protocole en ces termes :

19. Afin de démontrer qu'il est membre du Groupe 1 ainsi que ses dommages, un réclamant devra fournir une preuve au soutien de sa réclamation (la « Preuve ») qui démontrera :

- a) Qu'il est/a été locataire, crédit-preneur ou propriétaire d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 ou 2007;
- b) Que le véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 ou 2007 a été l'objet d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur;
- c) Les coûts de la réparation de la portière côté conducteur, le cas échéant;
- d) La valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes, le cas échéant;
- e) Le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte, le cas échéant.

[8] En outre, le protocole proposé prévoit les documents qui devront être produits par chacun des membres pour faire valoir sa réclamation.

[9] Quant aux biens volés, une dépréciation de 15% par année écoulee entre l'acquisition du bien volé et le vol sera appliquée à toute réclamation.

[10] Tel que mentionné précédemment, les avocats de la demanderesse recevront les réclamations. Ils détermineront d'abord si un réclamant est membre du Groupe 1 de l'action collective et ensuite la valeur de ses dommages.

[11] Il est aussi convenu que les réclamations acceptées par les avocats de la demanderesse seront transmises à ceux de la défenderesse Mazda qui aura 20 jours pour s'y opposer, le cas échéant.

[12] Enfin, en cas de désaccord, le différend devra être soumis au Tribunal.

[13] Après examen du protocole proposé, le Tribunal estime que les avis aux membres, le mode de diffusion ainsi que le processus de réclamation et de distribution sont conformes et vont dans l'intérêt des membres, sous les réserves qui suivent.

Les frais de gestion

[14] D'abord, tout en se déclarant en accord avec les autres demandes, la défenderesse Mazda fait valoir à l'audience que sa compréhension du protocole est que le montant de 5% du total des dommages réclamés représentant une somme maximale de 10 000,00 \$ pour la gestion des réclamations sera payée à même les indemnités versées aux membres, ce que la demanderesse conteste, prétendant qu'il s'agit de sommes devant être assumées en sus par Mazda.

[15] Le paragraphe 13 du protocole établit quels sont les dommages qui seront payés aux membres.

[16] Par ailleurs, les paragraphes 2d) de la demande d'approbation et 14 du protocole prévoient que ne seront déduits du montant des dommages que les honoraires approuvés par le Tribunal ainsi que le pourcentage perçu du Fonds, le tout dans le respect de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (c. F-3.2.0.1.1).

[17] En outre, les paragraphes 41 et 43 portant sur la distribution traitent des frais de gestion, mais sans faire état qu'ils devront être déduits des indemnités versées aux membres.

[18] Après examen, le Tribunal estime que le montant de 5% de frais de gestion jusqu'à l'atteinte du maximum de 10 000,00 \$ doit être assumé par Mazda, comme le plaide la demanderesse.

* * * * *

Le remboursement au Fonds d'aide aux actions collectives

[19] Dans un deuxième temps, le Fonds d'aide demande d'ajouter une conclusion au jugement sur la demande pour prévoir le remboursement des sommes avancées aux avocats de la demanderesse pour l'exercice du recours, le tout en conformité avec les articles 25g) et 30 de la *Loi sur le fonds d'aide aux recours collectifs* qui se lisent comme suit :

25. S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le demandeur ou son procureur.

L'entente entre le Fonds et le bénéficiaire prévoit notamment:

[...]

g) la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais².

[20] Après discussions, la demanderesse ne conteste pas cette demande du Fonds d'aide et convient du remboursement des sommes réclamées par ce dernier conformément à la convention d'aide financière signée le 19 janvier 2015.

* * * * *

Les honoraires des avocats

[21] Enfin, les avocats de la demanderesse demandent au Tribunal de les autoriser à percevoir des honoraires de 35% plus taxes sur tout montant qui sera versé aux membres, soit plus de 40% de toute somme exigible.

[22] L'article 593 du *Code de procédure civile* établit le rôle du Tribunal à cette étape :

Art. 593. [...]

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. [...]

[NOS SOULIGNEMENTS]

[23] Les avocats font valoir qu'une convention est intervenue le 8 août 2013 avec madame Lise Fortin, nouvelle représentante du groupe, qui prévoit un tel pourcentage d'honoraires progressif menant à celui réclamé.

[24] Le Tribunal, bien qu'il la considère, n'est pas lié par la convention signée avec le représentant d'un groupe.

[25] Dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*³, la Cour d'appel le confirme :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties

² *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1.

³ 2018 QCCA 305.

adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lie le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ».

[26] Rappelons que madame Fortin, bien qu'étant représentante, n'est pas membre du Groupe 1, n'ayant pas subi de vol ou d'attaque à sa voiture. Elle n'est pas non plus membre du Groupe 2, ayant fait l'acquisition de sa voiture à l'extérieur de la période couverte. La preuve à l'audience n'établit pas les circonstances dans lesquelles la convention a été signée puisque la représentante n'a pas été appelée à témoigner à ce sujet.

[27] Les critères applicables pour l'octroi d'honoraires sont connus et réfèrent aux articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* pour l'établissement de leur justesse et de leur raisonabilité⁴ :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables. Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[28] Dans l'arrêt *BGA c. Banque de Montréal*⁵, la Cour d'appel rappelle le rôle important du Tribunal à titre de gardien de l'intérêt des membres pour l'établissement des honoraires

⁴ R.L.R.Q., c. B-1, r. 3.1.

⁵ *BGA c. Banque de Montréal*, 2022 QCCA 140, confirmant le jugement rendu dans *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2020 QCCS 1985.

des avocats dans le cadre d'une action collective, même en présence d'une convention, le tout en reprenant les propos du juge Rochon prononcés dans un arrêt antérieur :

[3] Personne ne conteste l'appel. Il s'agit du cas classique ayant inspiré au juge Rochon les commentaires suivants dans l'arrêt *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*⁶ :

[31] La situation n'est pas nouvelle. Elle est propre au recours collectif. L'avocat consacre ses efforts et son énergie pour obtenir les meilleures indemnités pour les membres du recours collectif. Par la suite, ce même avocat demande qu'une compensation pour ses services lui soit payée à même les fonds obtenus pour les membres. Ainsi, dans un premier temps, l'avocat agit dans le meilleur intérêt des membres puis, dans un second temps, s'adresse à la cour en fonction de ses intérêts personnels qui sont alors opposés à ceux des membres.

[32] D'où le rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au juge de la Cour supérieure lors de procédure d'approbation de la transaction (art. 1025 C.c.Q.). Celle-ci doit être conforme à l'intérêt des membres tout en assurant à l'avocat une juste rémunération.

[33] Cela s'impose d'autant qu'en pareil cas le défendeur en recours collectif n'a plus d'intérêt dans ce débat puisque le partage entre les membres et leurs avocats n'a aucun effet sur l'indemnité globale qu'il a convenu de verser. Dès lors, règle générale, il y a absence de débat contradictoire puisque les membres ne forment devant le juge qu'un groupe virtuel.

[NOS SOULIGNEMENTS]

[29] En l'espèce, tel que mentionné précédemment, la réclamation initiale dans le cadre du recours ici initié a été déposée en 2008.

[30] Depuis cette date, les avocats de la demanderesse ont dû procéder devant les tribunaux, pour finalement obtenir gain de cause que pour une partie des réclamations, et ce, pour les membres du Groupe 1 devant la Cour d'appel en 2016⁷.

[31] La demande portant sur une diminution de prix réclamée visant les membres du Groupe 1 ainsi que les membres du Groupe 2 a été rejetée par le Tribunal⁸. Ce jugement a été maintenu par un arrêt unanime de la Cour d'appel⁹.

⁶ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C. 2008-02-21, 32348).

⁷ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, voir note 1.

⁸ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2020 QCCS 4270.

⁹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635.

[32] Il n'est pas possible de départager le travail effectué par les avocats de la demanderesse spécifiquement pour chacun des Groupes 1 et 2, ni de séparer la somme des heures investies pour les réclamations rejetées par le Tribunal.

[33] En raison du caractère individuel des réclamations, et sans connaître le nombre de réclamants, il est difficile de prévoir le montant final des honoraires que percevront les avocats.

[34] Personne ne remet en question la compétence ou l'expérience des avocats de la demanderesse. L'historique du dossier, rappelé aux paragraphes 11 à 39 de la demande, fait état du travail important accompli par ces derniers. Il s'agissait d'un dossier présentant certes des embûches, notamment liés à la nature des réclamations, mais sans une complexité particulière.

[35] Les avocats de la demanderesse soutiennent que vraisemblablement peu de membres soumettront une réclamation dans le Groupe 1, de telle sorte que le dossier pourrait se solder par une perte au niveau de leurs honoraires.

[36] Dès le départ, tel était pourtant le risque qu'ils acceptaient d'assumer.

[37] Il faut souligner que dans l'éventualité où la demanderesse avait eu gain de cause sur tous les postes de réclamation pour les Groupes 1 et 2, il est clair que les honoraires des avocats de la demanderesse auraient été nettement supérieurs.

[38] Tel que le prescrit l'article 593 du *Code de procédure civile*, au-delà de l'intérêt des avocats en demande, le Tribunal doit aussi tenir compte de l'intérêt des membres du groupe, notamment l'impact des honoraires sur le montant qu'ils toucheront en bout de ligne pour compenser leurs pertes.

[39] Déjà en 2017, la juge Claudine Roy, alors à notre Cour, soulignait l'ampleur des honoraires réclamés dans certaines conventions d'honoraires¹⁰ et refusait d'entériner celle qui lui était présentée:

[89] Malheureusement, le Tribunal note une inflation certaine dans les conventions d'honoraires. Alors qu'antérieurement plusieurs des conventions prévoyaient des pourcentages de 15 ou 20 %, les conventions semblent maintenant atteindre plus souvent la limite supérieure de ce qui a déjà été

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, confirmé en appel *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305; Voir aussi les jugements subséquents *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada et autres*, C.S. 500-06-000203-030, 2 juillet 2019 ainsi que *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada et autres*, 2019 QCCS 2582.

accordé par les tribunaux (25, 30 ou même 33 %), sans tenir compte du contexte particulier à chaque affaire et de l'exercice d'appréciation auquel les tribunaux se livrent pour conclure que les honoraires réclamés sont raisonnables.

[90] Les conventions d'honoraires prévoient soit un pourcentage unique ou un pourcentage progressif, généralement fonction du stade d'avancement du dossier (entente conclue avant ou après l'autorisation d'exercice du recours, avant ou après un appel...). Pourtant, l'exercice que le Tribunal doit compléter ne tient pas seulement compte de l'avancement des dossiers. Le *Code de déontologie des avocats* énumère neuf autres critères pertinents. Les conventions gagneraient à être beaucoup plus détaillées.

[91] Occasionnellement, les avocats renoncent au pourcentage prévu à la convention et réclament un montant moindre. Occasionnellement également, les tribunaux écartent le pourcentage prévu à la convention, estimant qu'il n'est pas raisonnable d'appliquer ce pourcentage en raison des particularités du dossier.

[40] En l'espèce, en application des critères applicables, le pourcentage de plus de 40% incluant les taxes réclamé par les avocats de la demanderesse pour leurs honoraires, ne laissant que moins de 60% du montant perçu aux membres en compensation pour leurs pertes réelles, va au-delà de ce qui est juste et raisonnable dans la cadre de l'action collective.

[41] Le Tribunal estime qu'il y a lieu dans les circonstances d'établir à 25% les honoraires des avocats de la demanderesse, taxes en sus, le tout permettant d'indemniser de façon raisonnable tant les avocats que chacun des membres du groupe pour leurs pertes réelles, et ce, après dévaluation des objets volés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** en partie la demande de la demanderesse;

[43] **ENTÉRINE** les avis aux membres R-2 et R-3 modifiés en application du présent jugement;

[44] **ENTÉRINE** le protocole de diffusion, de réclamation et de distribution R-1 tel que modifié en application du présent jugement et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[45] **AUTORISE** les honoraires des avocats de la demanderesse à une somme équivalant à 25% plus taxes du montant total de l'indemnité de chacun des membres du Groupe 1 ayant déposé une réclamation admissible;

[46] **DÉCLARE** que les avocats de la demanderesse auront droit à une somme représentant 5% du total des dommages réclamés, représentant une somme maximale de 10 000,00 \$ à titre de frais de gestion du protocole pour les membres du Groupe 1;

[47] **DONNE ACTE** aux avocats de Woods de leur engagement de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives le montant reçu conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (c. R-2.1, r. 3.1);

[48] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**


DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Carolan Villeneuve
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, av. McGill Collège, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Avocats des demandeurs

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS
Casier 72

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS
1000, rue de la Gauchetière O., bur. 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de la défenderesse

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Avocate du mis en cause

Dates d'audience : 21 février 2022